

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des règles de la CDS relatives au moment de la novation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de la CDS visant à supprimer la règle relative à la suspension automatique et à modifier la règle relative à la suspension discrétionnaire.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

SUSPENSION AUTOMATIQUE ET SUSPENSION DISCRÉTIONNAIRE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles de la CDS ») vise à supprimer la règle relative à la suspension automatique, à modifier la règle relative à la suspension discrétionnaire de sorte qu'elle intègre des critères additionnels à prendre en considération, et à doter la règle relative à la suspension discrétionnaire d'une clause destinée à permettre l'accès continu aux services de la CDS par les adhérents de la CDS qui sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« **SADC** ») ou des filiales d'institutions membres, et qui sont assujettis au processus de résolution en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« **Loi sur la SADC** »).

Ce projet de modification découle des échanges entre la CDS et ses adhérents, les organismes de réglementation et d'autres parties prenantes, y compris la SADC et le Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** »). Les modifications proposées tiennent compte des normes et recommandations des chambres de compensation à l'échelle nationale et internationale, de même que d'un examen interne des règles de nos homologues du secteur tant au pays qu'à l'étranger.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

La CDS peut suspendre la participation d'un adhérent au CDSX pour diverses raisons qui peuvent comprendre le manquement aux obligations aux termes de la Convention d'adhésion ou des Règles, la radiation de la licence ou la détérioration marquée de la situation des finances ou des activités de l'adhérent. Une suspension peut entraîner de graves conséquences. En cas de suspension, un adhérent n'est plus autorisé à régler des opérations ou à recourir aux services de la CDS, et la CDS peut saisir la garantie mise en gage par l'adhérent, entre autres mesures. Un adhérent qui perd l'accès aux services et aux fonctions de la CDS ne dispose alors que d'un accès direct restreint aux marchés financiers canadiens.

À l'heure actuelle, les Règles de la CDS à l'intention des adhérents font la distinction entre une suspension automatique et une suspension discrétionnaire. La règle relative à la suspension automatique dresse la liste des conditions qui peuvent mener à la suspension immédiate sans examen des circonstances et des facteurs atténuants ou sans évaluation fondée sur le risque des conséquences de la défaillance de l'adhérent. Cette intransigeance risque de se traduire par l'application de mesures potentiellement disproportionnées contre l'adhérent, à savoir la révocation de l'adhésion à la CDS et l'impossibilité d'accéder aux marchés financiers canadiens en raison d'un manquement aux obligations peut-être mineur, sans incidence permanente, rectifiable, ou attribuable à une mésentente ou à un pépin technique. La suspension automatique risque d'aggraver encore plus la situation pour un adhérent, de même que pour d'autres adhérents, la CDS et les marchés financiers canadiens. Selon la règle de suspension automatique, une institution financière en attente d'une résolution aux termes de la *Loi sur la SADC* ne pourrait bénéficier de l'accès continu aux services de la CDS. L'impossibilité pour une institution financière adhérente d'accéder à ces services, surtout s'il s'agit d'une banque ayant une importance systémique au niveau national (*domestic systemically important bank*, « **D-SIB** ») qui se trouve déjà en difficulté, pourrait entraîner au sein des marchés financiers canadiens des conséquences liées au risque systémique considérables qui, à leur tour, pourraient exacerber les tensions sur les marchés.

Toute décision de suspendre un participant doit être prise de façon objective et réfléchie et en tenant dûment compte des facteurs particuliers et d'autres considérations globales visant les marchés. En exerçant son droit discrétionnaire, la CDS évalue le degré de risque que représenterait le non-respect des obligations de l'adhérent pour le CDSX, et elle détermine si le manquement aux obligations est suffisamment

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

grave pour justifier une suspension, ou si elle est en mesure d'utiliser certains leviers des Règles, telle la restriction de l'accès aux fonctionnalités du système, pour atténuer les risques de manière adéquate sans aller jusqu'à la suspension. Si la suspension est justifiée, la CDS examine la cause fondamentale du manquement aux obligations et détermine si des circonstances atténuantes peuvent justifier le manquement de l'adhérent (par exemple : possibilité de corriger le manquement, viabilité financière de l'adhérent). Dans le cas où un adhérent de la CDS est soumis à une résolution en vertu de la *Loi sur la SADC*, la CDS peut autoriser l'adhérent à avoir accès aux services de la CDS même s'il aurait normalement dû faire l'objet d'une suspension et d'une annulation de son accès aux services de la CDS.

Le projet de modification des Règles confère à la direction la souplesse nécessaire pour prendre et mettre en œuvre des décisions promptement et avec circonspection tout en respectant l'intérêt public en vue d'éviter ou d'atténuer les préjudices que pourraient subir la CDS, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens. Le projet de modification des règles permet également à la CDS de se conformer à la considération essentielle 2 et à la note explicative 3.13.8 du principe 13 (Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant) des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »). La CDS est tenue d'observer les exigences des PIMF, comme prévu aux décisions de reconnaissance à l'endroit de la société, et en vertu du Règlement 24-102 et de l'instruction complémentaire 24-102.

Dans le cadre du projet de modification des Règles, tout renvoi à la règle 9.1.1 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (Suspension automatique) sera supprimé; les critères de défaillance énumérés à cette règle supprimée seront reportés à la règle 9.1.2 (Suspension discrétionnaire); et un nouveau paragraphe sera ajouté à la règle 9.1.2 concernant la résolution, dont la définition figurera à la règle 1.1.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

(a) Services de dépôt et de compensation CDS – Le projet de modification des Règles fournit à la CDS les outils nécessaires pour remplir son rôle d'exploitant d'un système de compensation et de règlement reconnu pour son importance systémique.

(b) Adhérents de la CDS – Le projet de modification des Règles fournit aux adhérents une protection importante leur permettant de réduire au minimum le risque d'une interruption imprévue de l'accès aux services de la CDS.

(c) et (d) Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général – Le projet de modification des Règles fournit à la direction de la CDS la souplesse lui permettant de répondre aux besoins des adhérents et de la CDS sans provoquer de tensions supplémentaires pour la CDS, les adhérents et les marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Le projet de modification des Règles aura une incidence globale favorable sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens et sur les adhérents de la CDS, car elle permettra à la CDS d'harmoniser ses règles en matière de suspension avec les pratiques en vigueur dans le secteur, ainsi qu'avec les normes émergentes à l'échelle internationale.

C.2 Risques et coûts d'observation

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

Le respect des PIMF est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et de l'instruction complémentaire 24-102.

Le projet de modification des Règles permettra à la CDS de se conformer à la considération essentielle 2 et à la note explicative 3.13.8 du principe 13 des **PIMF** (Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant) publiés par le CPIM de l'OICV en avril 2012. Ce principe traite des mesures discrétionnaires adéquates que la direction peut appliquer en cas de défaillance des adhérents et de la procédure appropriée pour résoudre la situation. Le projet de modification des Règles se conforme aussi aux principales caractéristiques de résolution des difficultés des institutions financières du Conseil de stabilité financière [*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, II-Annex 1 (Resolution of Financial Market Infrastructures (FMIs) and FMI Participants)]. Le projet de modification des Règles soutient également les engagements du Canada à l'égard de la résolution des difficultés des institutions financières de type D-SIB.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Tout au long de son développement, le projet de modification des Règles a fait l'objet de discussions entre la direction de la CDS, les comités d'adhérents, les organismes de réglementation de la CDS et d'autres parties prenantes, dont la SADC et le BSIF.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Le projet de modification des Règles a été revu par le groupe de rédaction juridique de la CDS. Le groupe de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents participants de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

La CDS a tenu compte des pratiques d'autres chambres de compensation de partout dans le monde, ce qui lui a permis de constater que les règles de suspension automatique n'étaient pas monnaie courante et que la plupart des organisations ont adopté des règles de suspension discrétionnaire. Bon nombre de chambres de compensation sont en voie d'adopter des clauses relatives à l'accès continu aux services conformément aux directives des PIMF et du Conseil de stabilité financière, ou aux dispositions similaires des lois à l'échelle locale. La CDS a tenu compte des exigences des PIMF du CPIM de l'OICV, plus précisément de la considération essentielle 2 et de la note explicative 3.13.8 du principe 13 (Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant), et des principales caractéristiques de résolution des difficultés des institutions financières du Conseil de stabilité financière [*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, II-Annex 1 (Resolution of Financial Market Infrastructures (FMIs) and FMI Participants)].

D.4 Consultation

La CDS a consulté directement les membres du conseil d'administration de la CDS durant la mise au point du projet de modification des Règles. La direction de la CDS, son personnel ainsi que d'autres chambres de compensation au sein du Groupe TMX ont également été consultés. Le concept du projet de modification des Règles a été présenté le 12 juillet au Comité consultatif sur le risque, lequel n'a exprimé aucune opinion défavorable. L'ébauche du projet de modification des Règles a été présentée le 14 juillet au groupe de rédaction juridique, lequel n'a exprimé aucune opinion défavorable.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

D.5 Solutions de rechange envisagées

La CDS a envisagé de conserver la règle 9.1.1, mais d'en modifier le libellé de façon à permettre l'adoption de mesures discrétionnaires; toutefois, les inconvénients inhérents à cette approche l'emportaient sur les avantages. Une telle règle aurait donné lieu à une incohérence sur le plan de son application, de même qu'à une incertitude juridique sans procurer de nouveaux avantages à la CDS, aux adhérents ou aux marchés financiers canadiens.

Le maintien du statu quo, soit le maintien d'une règle de suspension automatique et d'une règle de suspension discrétionnaire, avec des modifications à la règle de suspension discrétionnaire afin de permettre l'accès continu aux services de la CDS aux institutions financières membres de la SADC soumises à un processus de résolution aux termes de la *Loi de la SADC*, ne s'avérerait pas efficace. Selon une telle approche, l'accès ininterrompu aux services de la CDS par une société membre de la SADC adhérente de la CDS soumise à un processus de résolution serait perturbé dès que surviendrait l'un ou l'autre des motifs de suspension énumérés à la règle relative à la suspension automatique.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications des Règles de la CDS à l'intention des adhérents devraient entrer en vigueur après leur approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2 ET E.3)

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a réalisé une analyse détaillée des dispositions relatives aux clauses de défaillance dont se sont dotées d'autres chambres de compensation canadiennes et d'autres institutions étrangères comparables offrant des services de dépôt et de compensation. La CDS a constaté que toutes les organisations comparées disposaient, dans leurs règles ou leurs règlements relatifs à la compensation, d'une forme de règle de suspension discrétionnaire, mais d'aucune règle de suspension automatique.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de : Hugo Maureira
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : hmaureira@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : BSinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

**ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marque de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marque de changement les modifications projetées
--	--

Rouge – texte supprimé

Vert – texte déplacé

Bleu – texte ajouté

Table des matières	Table des matières
9.1.1 Suspension automatique	[9.1.1 Délibérement supprimé]
<p>1.2.1 Définitions</p> <p>« résolution » désigne l'exercice ou l'exercice probable par la Société d'assurance-dépôts du Canada du pouvoir que celle-ci détient aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada afin de résoudre les difficultés financières ou autres d'un adhérent qui est une institution membre ou la filiale d'une institution membre selon la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada; (<i>Resolution</i>)</p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>« résolution » désigne l'exercice ou l'exercice probable par la Société d'assurance-dépôts du Canada du pouvoir que celle-ci détient aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada afin de résoudre les difficultés financières ou autres d'un adhérent qui est une institution membre ou la filiale d'une institution membre selon la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada; (<i>Resolution</i>)</p>
<p>2.1.3 Suspension et résiliation</p> <p>Les circonstances justifiant la suspension d'un adhérent par la CDS (suspension automatique) ou la suspension éventuelle d'un adhérent par la CDS (suspension discrétionnaire) sont décrites dans la les Règles 9.1.1 et 9.1.2, respectivement. En présence d'un motif valable en vertu de la Règle 2.7.5, la CDS peut suspendre un adhérent et le Conseil d'administration peut résilier la Convention d'adhésion d'un adhérent. Un adhérent peut se retirer en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. Un adhérent qui s'est retiré ou dont la Convention d'adhésion a été résiliée peut demander à être réintégré.</p>	<p>2.1.3 Suspension et résiliation</p> <p>Les circonstances justifiant la suspension éventuelle d'un adhérent par la CDS (suspension discrétionnaire) sont décrites dans la Règle 9.1.2. En présence d'un motif valable en vertu de la Règle 2.7.5, le Conseil d'administration peut résilier la Convention d'adhésion d'un adhérent. Un adhérent peut se retirer en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. Un adhérent qui s'est retiré ou dont la Convention d'adhésion a été résiliée peut demander à être réintégré.</p>
<p>8.4.6 Affectation du grand livre à certaines fonctions pour le mode de paiement par inscription comptable</p> <p>L'adhérent d'une catégorie précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peut affecter l'un de ses grands livres à certaines fonctions du mode de paiement par inscription comptable similaires à celles exécutées par un banquier qualifié pour un autre adhérent. L'adhérent peut affecter l'un de ses grands livres à l'attribution du solde créditeur net du compte de fonds de n'importe lequel de ses autres grands livres choisis, ou du solde débiteur net de tels comptes de fonds n'étant pas un montant utilisé sur la marge de crédit. Chaque jour ouvrable, la</p>	<p>8.4.6 Affectation du grand livre à certaines fonctions pour le mode de paiement par inscription comptable</p> <p>L'adhérent d'une catégorie précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peut affecter l'un de ses grands livres à certaines fonctions du mode de paiement par inscription comptable similaires à celles exécutées par un banquier qualifié pour un autre adhérent. L'adhérent peut affecter l'un de ses grands livres à l'attribution du solde créditeur net du compte de fonds de n'importe lequel de ses autres grands livres choisis, ou du solde débiteur net de tels comptes de fonds n'étant pas un montant utilisé sur la marge de crédit. Chaque jour ouvrable, la</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

<p>CDS compile et fournit, pour chaque grand livre de l'adhérent qui choisit cette option, des données relatives à l'encaisse, qui contiennent de l'information sur un client selon la Règle 8.4.4, et qui comprennent, dans les données sur les opérations bancaires, les sommes attribuées des autres grands livres de l'adhérent au grand livre choisi. La CDS fait un paiement acceptable à l'adhérent qui choisit cette option, de tout solde créditeur net figurant dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes. L'adhérent qui choisit cette option effectue un paiement acceptable à la CDS à titre de paiement de tout solde débiteur net compilé dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution est considéré comme un défaut de paiement, tel que décrit à la Règle 9.1.42, et peut entraîner par conséquent une la suspension de l'adhérent par la CDS.</p>	<p>CDS compile et fournit, pour chaque grand livre de l'adhérent qui choisit cette option, des données relatives à l'encaisse, qui contiennent de l'information sur un client selon la Règle 8.4.4, et qui comprennent, dans les données sur les opérations bancaires, les sommes attribuées des autres grands livres de l'adhérent au grand livre choisi. La CDS fait un paiement acceptable à l'adhérent qui choisit cette option, de tout solde créditeur net figurant dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes. L'adhérent qui choisit cette option effectue un paiement acceptable à la CDS à titre de paiement de tout solde débiteur net compilé dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution est considéré comme un défaut de paiement, tel que décrit à la Règle 9.1.2, et peut entraîner par conséquent la suspension de l'adhérent par la CDS.</p>
<p>8.4.8 Paiement entre la CDS et les banquiers qualifiés</p> <p>La CDS effectue un paiement acceptable au banquier qualifié de tout solde créditeur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. Le banquier qualifié effectue un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. L'obligation de la CDS ou du banquier qualifié de verser le paiement est assujettie à tout nouveau calcul effectué en vertu de la Règle 8.4.13 au terme du refus ou de la contrepassation de l'attribution. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution des sommes et de tout nouveau calcul est peut être considéré comme un défaut de paiement tel que décrit à la Règle 9.1.42 et peut entraîner par conséquent la suspension du banquier qualifié par la CDS.</p>	<p>8.4.8 Paiement entre la CDS et les banquiers qualifiés</p> <p>La CDS effectue un paiement acceptable au banquier qualifié de tout solde créditeur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. Le banquier qualifié effectue un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. L'obligation de la CDS ou du banquier qualifié de verser le paiement est assujettie à tout nouveau calcul effectué en vertu de la Règle 8.4.13 au terme du refus ou de la contrepassation de l'attribution. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution des sommes et de tout nouveau calcul peut être considéré comme un défaut de paiement tel que décrit à la Règle 9.1.2 et peut entraîner par conséquent la suspension du banquier qualifié par la CDS.</p>
<p>8.4.13 Refus ou contrepassation de l'attribution</p> <p>(c) Nouveau calcul après refus ou contrepassation de l'attribution</p> <p>Si l'attribution à l'égard d'un client est refusée par un banquier qualifié ou contrepassée au terme de la suspension du client, la CDS recalcule les sommes dues entre la CDS et le client et entre la CDS et chaque banquier qualifié du client, et ce, sans attribution au banquier qualifié à l'égard du client. Le banquier qualifié n'effectue ni ne reçoit de paiement pour le compte du client au moyen</p>	<p>8.4.13 Refus ou contrepassation de l'attribution</p> <p>(c) Nouveau calcul après refus ou contrepassation de l'attribution</p> <p>Si l'attribution à l'égard d'un client est refusée par un banquier qualifié ou contrepassée au terme de la suspension du client, la CDS recalcule les sommes dues entre la CDS et le client et entre la CDS et chaque banquier qualifié du client, et ce, sans attribution au banquier qualifié à l'égard du client. Le banquier qualifié n'effectue ni ne reçoit de paiement pour le compte du client au moyen</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

<p>du mode de paiement par inscription comptable. Le client effectue un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur refusé par son banquier qualifié et la CDS paye au client tout solde créditeur refusé par son banquier qualifié.</p> <p>Le défaut de paiement du solde débiteur net par le banquier qualifié ou par le client au terme du nouveau calcul est peut être considéré comme un défaut de paiement tel que décrit à la Règle 9.1.4.2, et peut entraîner la suspension par la CDS du banquier qualifié ou du client en défaut de paiement.</p>	<p>du mode de paiement par inscription comptable. Le client effectue un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur refusé par son banquier qualifié et la CDS paye au client tout solde créditeur refusé par son banquier qualifié.</p> <p>Le défaut de paiement du solde débiteur net par le banquier qualifié ou par le client au terme du nouveau calcul peut être considéré comme un défaut de paiement tel que décrit à la Règle 9.1.2, et peut entraîner la suspension par la CDS du banquier qualifié ou du client en défaut de paiement.</p>
<p>9.1.1 Automatic Suspension</p> <p>CDS shall suspend a Participant if the Participant fails, by the time required in accordance with the Rules, Procedures and User Guides:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) to make a required payment in full at CDSX Payment Exchange or Link Payment Exchange; (ii) to provide Specific Collateral, CCP Collateral or Cross-Border Specific Collateral; (iii) to make its required Contribution to a Fund, a Collateral Pool or a Link Fund; (iv) to pay its obligation to CDS as a Surety pursuant to a Line of Credit; or (v) to pay its proportionate share, as a Member of a Fund Credit Ring, Category Credit Ring or Link Fund Credit Ring, of the obligation of another Member of that Credit Ring. 	<p>[9.1.1 Délibéré supprimé]</p>
<p>9.1.2 Suspension discrétionnaire</p> <p>La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes : d'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison; (ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie parti- 	<p>9.1.2 Suspension discrétionnaire</p> <p>La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison; (ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie parti-

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

<p>culière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit;</p> <p>(vi) l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;</p> <p>(vii) l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;</p> <p>(viii) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;</p> <p>(ix) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.</p> <p>Un adhérent soumis au processus de résolution qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système de la CDS conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et aux conventions qui s'appliquent.</p>	<p>culière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit;</p> <p>(vi) l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;</p> <p>(vii) l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;</p> <p>(viii) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;</p> <p>(ix) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.</p> <p>Un adhérent soumis au processus de résolution qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système de la CDS conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et aux conventions qui s'appliquent.</p>
<p>9.1.3 Limitation de la responsabilité au terme d'une suspension</p> <p>La CDS n'a de responsabilité envers aucun adhé-</p>	<p>9.1.3 Limitation de la responsabilité au terme d'une suspension</p> <p>La CDS n'a de responsabilité envers aucun adhé-</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives à la suspension automatique et à la suspension discrétionnaire

rent, y compris les adhérents suspendus, à l'égard d'un acte ou d'une omission concernant la suspension d'un adhérent conformément à la Règle 9.1.1 ou l'exercice de son droit discrétionnaire de suspendre un adhérent ou non en vertu de la Règle 9.1.2, sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux. Chaque adhérent libère irrévocablement la CDS d'une telle responsabilité. La CDS n'est pas responsable envers un adhérent de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites au terme de l'exercice par la CDS de son droit discrétionnaire, y compris de toute occasion ratée, perte de profit, de marché, de clientèle, d'intérêt ou d'utilisation d'espèces ou de valeurs, ni de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites, que ces dommages, pertes, frais, dépenses, dettes ou réclamations soient spéciaux, indirects ou consécutifs.

rent, y compris les adhérents suspendus, à l'égard d'un acte ou d'une omission concernant l'exercice de son droit discrétionnaire de suspendre un adhérent ou non en vertu de la Règle 9.1.2, sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux. Chaque adhérent libère irrévocablement la CDS d'une telle responsabilité. La CDS n'est pas responsable envers un adhérent de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites au terme de l'exercice par la CDS de son droit discrétionnaire, y compris de toute occasion ratée, perte de profit, de marché, de clientèle, d'intérêt ou d'utilisation d'espèces ou de valeurs, ni de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites, que ces dommages, pertes, frais, dépenses, dettes ou réclamations soient spéciaux, indirects ou consécutifs.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.